

RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00068
Numéro SIREN : 519 796 502
Nom ou dénomination : SCI 48 degrés NORD

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2024 sous le numéro de dépôt 1788

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

A LA SOCIETE SCI 48 DEGRES NORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jacques LE BERRE

Demeurant 558, rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST,

Né le 15 mars 1960 à BREST (29),

De nationalité française,

Divorcé, non signataire d'un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'UNE PART,

ET :

La société SCI 48 DEGRES NORD,

Société civile au capital de 100 €

Dont le siège social est situé 558, rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST,

Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 519 796 502

Représentée par Monsieur Jacques LE BERRE, en sa qualité de gérant de ladite société, pleinement habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT DE TITRES

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société bénéficiaire, soussignée de seconde part, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Jacques LE BERRE, ès qualité :

- ❖ **CENT (100)** parts sociales, numérotées de 1 à 100 qu'il détient dans le capital de la société **SCI PORTCO** au capital de 3.000 € divisé en 300 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros, dont le siège social est à 66 Park ar Mernez - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 499 399 632, ci-après désignés et évalués comme suit.

JLB

Ledit apport est évalué à la somme de TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (348.700 €).

- ❖ **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** parts sociales, numérotées de 1 à 99 qu'il détient dans le capital de la société **SCI RAGLAN** au capital de 100 € divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro, dont le siège social est à 558, rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 803 780 758, ci-après désignés et évalués comme suit.

Ledit apport est évalué à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (135.300 €).

- ❖ **QUATRE VINGT DIX (90)** parts sociales, numérotées de 1 à 90 qu'il détient dans le capital de la société **SCI MECAMAGIC** au capital de 100 € divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro, dont le siège social est à 558, rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 882 876 691, ci-après désignés et évalués comme suit.

Ledit apport est évalué à la somme de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €).

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jacques LE BERRE est propriétaire :

- des CENT (100) parts sociales de la société SCI PORTCO par lui apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire ;
- des QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales de la société SCI RAGLAN par lui apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire ;
- des QUATRE VINGT DIX (90) parts sociales de la société SCI MECAMAGIC par lui apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire.

ARTICLE 3 – AGREMENT

Conformément aux dispositions statutaires, les apports de parts sociales visés à l'article 1 ci-dessus par Monsieur Jacques LE BERRE ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la collectivité des associés des sociétés SCI PORTCO, SCI RAGLAN et SCI MECAMAGIC en date du 5 février 2024 .

ARTICLE 4 – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de ses apports.

La Société bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

JLB

ARTICLE 5 – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que les sociétés dont les parts sociales sont présentement apportées ne sont pas en cessation de paiements, ni n'ont fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désigné, évalué globalement à **QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS (484.090 €)**, il sera attribué à l'Apporteur **QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE QUATRE VINGT DIX** parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de UN (1) EURO chacune, entièrement libérées à créer par la société SCI 48 DEGRES NORD, bénéficiaire de l'apport à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 484.090 €.

De ce fait, les apports ci-dessus désignés et évalués à 484.090 €, seront rémunérés par, l'attribution de 484.090 parts sociales nouvelles, numérotées de 101 à 484.190, d'une valeur nominale de UN (1) EURO chacune, émise au pair par la Société bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

JLB

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apport par l'associé unique de la Société bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales ;
- constatation par l'associé unique de la Société bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 29 février 2024, à défaut, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

8.1 S'agissant de l'apport de 100 titres de la société SCI PORTCO

8.1.1. Droits d'enregistrement

En application des dispositions du Code général des impôts, le présent apport pur et simple réalisé entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés est exonéré de droits d'enregistrement.

8.1.2. Impôts directs

Les apports réalisés par Monsieur Jacques LE BERRE sont soumis au régime de l'imposition prévu par l'article 150-0-B ter du CGI. En application de cet article, le montant de cette plus-value en report d'imposition devra être mentionné au titre de l'impôt sur le revenu 2024 lors de la déclaration réalisée en 2025.

8.2 S'agissant de l'apport de 99 parts sociales de la société SCI RAGLAN

8.2.1. Droits d'enregistrement

En application des dispositions du Code général des impôts, le présent apport pur et simple réalisé entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés est exonéré de droits d'enregistrement.

8.2.2. Impôts directs

Les apports réalisés par Monsieur Jacques LE BERRE sont soumis au régime de l'imposition prévu par l'article 150-0-B ter du CGI. En application de cet article, le montant de cette plus-value en report d'imposition devra être mentionné au titre de l'impôt sur le revenu 2024 lors de la déclaration réalisée en 2025.

JLB

8.3 S'agissant de l'apport de 90 parts sociales de la SCI MECAMAGIC

8.3.1 Droits d'enregistrement

En application des dispositions du Code général des impôts, le présent apport pur et simple réalisé entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés est exonéré de droits d'enregistrement.

8.3.2. Impôts directs

Les apports réalisés par Monsieur Jacques LE BERRE sont soumis au régime de l'imposition prévu par l'article 150-0-B ter du CGI. En application de cet article, le montant de cette plus-value en report d'imposition devra être mentionné au titre de l'impôt sur le revenu 2024 lors de la déclaration réalisée en 2025.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile indiqués en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité de la valeur des apports objets des présentes.

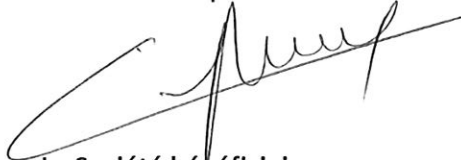
ARTICLE 11 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à BREST
Le 5 février 2024

L'Apporteur

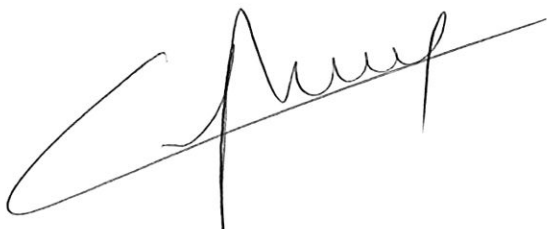
Monsieur Jacques LE BERRE



La Société bénéficiaire

Pour la société 48 DEGRES NORD

Monsieur Jacques LE BERRE



SCI 48 DEGRE NORD
Société civile
au capital de 100 euros
Siège social : 558 rue Jurien de la Gravière
29200 BREST
519 796 502 RCS BREST

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 5 FEVRIER 2024

L'an 2024,
Le 5 février,
A 12h,

Monsieur Jacques LE BERRE, demeurant 558 rue Jurien de la Gravière – 29200 BREST, titulaire des 100 parts sociales composant le capital de la société SCI 48 DEGRE NORD, associé unique,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 484 090 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Conformément au Décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date à BREST du 5 février 2024 aux termes duquel Monsieur Jacques LE BERRE fait apport à la Société de :

- ❖ **CENT (100)** parts sociales, numérotées de 1 à 100 qu'il détient dans le capital de la société **SCI PORTCO** au capital de 3.000 € divisé en 300 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros, dont le siège social est à 66 Park ar Mernez - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 499 399 632, ci-après désignés et évalués comme suit.

Ledit apport est évalué à la somme de TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (348.700 €).

- ❖ **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** parts sociales, numérotées de 1 à 99 qu'il détient dans le capital de la société **SCI RAGLAN** au capital de 100 € divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro, dont le siège social est à 558, rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 803 780 758, ci-après désignés et évalués comme suit.

JLB

Ledit apport est évalué à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (135.300 €).

- ❖ **QUATRE VINGT DIX (90)** parts sociales, numérotées de 1 à 90 qu'il détient dans le capital de la société **SCI MECAMAGIC** au capital de 100 € divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro, dont le siège social est à 558, rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 882 876 691, ci-après désignés et évalués comme suit.

Ledit apport est évalué à la somme de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €).

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution qui précède d'augmenter le capital social de 484.090 euros pour le porter de 100 euros à 484.190 euros, au moyen de la création de 484.090 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 484.190 et attribuées à l'apporteur, associé unique, en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits de ce jour.

L'Associé unique reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier l'article « CAPITAL SOCIAL » au titre II des statuts de la manière suivante :

CAPITAL SOCIAL

Total des apports

La valeur totale des apports lors de la constitution est de : cent euros (100,00 eur).

CAPITAL

I - Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de CENT EUROS (100 euros) et divisé en CENT (100) parts sociales d'UN EURO (1 euro) chacune, valeur nominale, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

II - Suivant acte sous signatures privées en date à PLOUGASTEL DAOULAS du 29 juillet 2019, Madame Emmanuelle CUDENNEC a cédé à Monsieur Jacques LE BERRE la pleine propriété des 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100, lui appartenant dans la Société, avec propriété et jouissance à compter de cette même date.

JLB

III- Par décision de l'associé unique en date du 5 février 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 484.090 € pour être porté de 100 € à 484.190 € par création de 484.090 parts sociales nouvelles en rémunération de l'apport en nature de Monsieur Jacques LE BERRE.

Les QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX (484.190) parts sociales, numérotées de 1 à 484.190, appartiennent en totalité à Monsieur Jacques LE BERRE, associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Monsieur Jacques LE BERRE



SINGULIER
BREST I
17/02/2024 Dossier 2024 00006069, référence 2904P03 2024 A 00400
registre : 0 € Penalités : 0 €
il liquidé : Zero Euro
stant reçu : Zero Euro

Anne DEBOIS
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke.

SCI 48 DEGRES NORD
Société civile immobilière
au capital de 484 190 euros
Siège social : 558 rue Jurien de la Gravière
29200 BREST
519 796 502 RCS BREST

STATUTS

Statuts mis à jour par délibérations de l'associé unique du 5 février 2024

TITRE I - CARACTERISTIQUES

FORME

La Société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
 - L'organisation en vue de faciliter la gestion et la transmission, et afin d'éviter qu'ils ne soient livrés aux aléas de l'indivision du patrimoine immobilier familial des associés,
 - Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.
 - L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.
 - Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.
- Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SCI 48 degrés NORD**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

SIEGE

Le siège social est fixé : 558, rue Jurien de la Gravière - 29200 BREST.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années.
Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

APPORTS - LIBERATION

Apports des associés

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

Monsieur Jacques LE BERRE

En numéraire

La somme de SOIXANTE QUINZE EUROS (75,00 EUR).
Cette somme sera libérée ultérieurement.

Madame Emmanuelle LE BERRE

En numéraire

La somme de VINGT CINQ EUROS (25,00 EUR).
Cette somme sera libérée ultérieurement.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par la ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.
Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : cent euros (100,00 eur).

CAPITAL

I - Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à la somme de CENT EUROS (100 euros) et divisé en CENT (100) parts sociales d'UN EURO (1 euro) chacune, valeur nominale, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

II - Suivant acte sous signatures privées en date à PLOUGASTEL DAOULAS du 29 juillet 2019, Madame Emmanuelle CUDENNEC a cédé à Monsieur Jacques LE BERRE la pleine propriété des 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100, lui appartenant dans la Société, avec propriété et jouissance à compter de cette même date.

III- Par décision de l'associé unique en date du 5 février 2024, le capital a été augmenté d'une somme de 484.090 € pour être porté de 100 € à 484.190 € par création de 484.090 parts sociales nouvelles en rémunération de l'apport en nature de Monsieur Jacques LE BERRE.

Les QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT DIX (484.190) parts sociales, numérotées de 1 à 484.190, appartiennent en totalité à Monsieur Jacques LE BERRE, associé unique.

AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans des conditions ci-après indiquées.

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-

propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord contraire des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I - En matière d'assemblées générales ordinaires :
Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :
- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;
Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.
Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II - En matière d'assemblées générales extraordinaires :
Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions.
Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

MUTATION ENTRE VIFS - NANTISSEMENT
REALISATION FORCEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que

les autres associés, à l'unanimité, n'ont décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Nantissement - Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus-visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retenant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires

des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée, aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque,
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail,
- Participer à la fondation de société,
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

MENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants ;

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge des pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,

- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

Statuts mis à jour suivant délibérations de l'associé unique en date du 5 février 2024 (article "CAPITAL SOCIAL").